



Arrêt

**n° 69 510 du 28 octobre 2011
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juin 2011, par X, qui déclare être de nationalité chinoise, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de rejet d'autorisation de séjour prise [...] le 27.04.2011, avec ordre de quitter le territoire dans les 15 jours, annexe 33bis ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 29 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me F. JACOBS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Autorisée au séjour en qualité d'étudiante depuis 2005, la requérante s'est mariée en Belgique avec un compatriote, en novembre 2009.

1.2. Le 15 décembre 2009, ils ont tous deux introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

1.3. Le 15 décembre 2009, la requérante s'est également présentée à l'administration communale de Woluwé-Saint-Lambert en vue de la prolongation de son séjour en qualité d'étudiante.

1.4. Le 14 mars 2011, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.2., qui lui a été notifiée le 5 mai 2011.

1.5.1. Le 27 avril 2011, la partie défenderesse a également pris à son égard une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, faisant suite à la démarche de la requérante visée au point 1.3. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué dans le cadre du présent recours et a été notifiée à la requérante le 5 mai 2011, est motivée comme suit :

« Pour l'année académique 2009-2010, l'intéressée produit une attestation d'inscription en 2^{ème} année de Master en communication à l'ECS-European Communication School, établissement d'enseignement privé.

Or, suite à notre demande d'avis scolaire du 19 octobre 2009, l'ECS nous répond que l'intéressée ne s'est plus présentée aux cours depuis décembre 2009 et a été exclue de l'école.

La demande de changement d'établissement de l'intéressée n'a donc plus de fondement et est rejetée. »

1.5.2. Le même jour, la partie défenderesse a également pris à son égard un ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifié le 5 mai 2011. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué dans le cadre du présent recours, est motivée comme suit :

« Article 61§2, 1^o alinéa de la loi du 15 décembre 1980 : l'intéressée prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier ;

Pour l'année académique 2009-2010, l'intéressée produit une attestation d'inscription auprès l'European Communication School (ECS), établissement privé ne répondant pas aux exigences des articles 58 et 59 de la loi précitée. De surcroît, renseignement pris auprès de cet établissement, elle en a été exclue pour absentéisme.

Pour l'année académique 2010-2011, elle ne produit aucune attestation d'inscription en qualité d'étudiante régulière dans un établissement d'enseignement répondant aux exigences légales, alors que ladite production est requise pour la prolongation de son séjour en Belgique.

Vu le non-respect des conditions mises à son séjour, et ce pour deux années consécutives, son titre de séjour n'a plus été prorogé depuis le 1^{er} novembre 2009.

Il est à noter qu'elle a introduit une demande d'autorisation de séjour basée sur son inscription à l'ECS, qui a fait l'objet d'un rejet.

En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressée de quitter, dans les 15 jours, le territoire de la Belgique [...]. ».

1.6. Le 30 juin 2011, la décision visée au point 1.4. a été retirée et la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.2.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un « premier » moyen, en réalité un moyen unique, de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) et du principe général de bonne administration, d'obligation de prudence et du contradictoire, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2.1. Dans ce qui peut être considéré comme une première branche, elle soutient qu'elle « n'est pas en possession du document qui impliquerait qu'elle soit exclue des cours pour absentéisme, la partie adverse demeurant en défaut de joindre cette pièce à la décision ; [...] ».

2.2.2. Dans ce qui peut être considéré comme une seconde branche, elle fait valoir que la partie défenderesse n'a pas encore pris de décision quant à la demande d'autorisation de séjour de l'époux de la requérante, bien qu'étant informée de la situation maritale de celle-ci, et soutient que « l'ordre de quitter le territoire délivré [...] viole dès lors manifestement l'article 8 de la [CEDH], dès lors qu'il porte atteinte à l'unité de la cellule familiale et ne permet plus de respecter l'obligation légale de cohabitation ; [...] ».

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'exposer la raison pour laquelle elle estime que les décisions querellées seraient constitutives d'une violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ou relèveraient d'une erreur manifeste d'appréciation. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition ou de la commission d'une telle erreur.

3.2. Sur le reste du moyen, en sa première branche, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'indiquer en quoi la circonstance relevée constituerait une violation des dispositions et principes visés au moyen.

Le moyen ne peut dès lors être considéré comme fondé en cette branche.

3.3.1. Sur la seconde branche du moyen, le Conseil rappelle qu'en matière d'immigration, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) a indiqué, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. En l'espèce, le lien familial entre la requérante et son époux n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale est donc présumée dans leur chef.

Toutefois, la partie requérante reste en défaut d'établir et le Conseil n'aperçoit pas la raison pour laquelle cette vie familiale, créée en Belgique par la requérante et son époux - demandeurs d'une autorisation de séjour pour une durée illimitée -, restreindrait la possibilité de la partie défenderesse de mettre fin au séjour limité de la requérante, sur la base d'une disposition légalement prévue, alors même que celle-ci ne fait valoir aucune circonstance démontrant que cette vie familiale ne pourrait s'exercer ailleurs que sur le territoire belge.

Le moyen n'est pas fondé en sa seconde branche.

4. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille onze,
par :

Mme N. RENIERS, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA, Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS